

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/04/2022040217/justel>

Dossier numéro : 2022-02-04/31

Titre

4 FEVRIER 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant la zone d'activité Oostende-regio

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-03-2022 page : 18792

Entrée en vigueur : 18-03-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Les communes de Bredene, Gistel, Ichtegem, Middelkerke, Ostende et Oudenburg constituent la zone d'activité Oostende-regio.

[Art. 2](#). Le ministre flamand compétent pour le logement est chargé d'exécuter le présent arrêté.